

No. 171.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation
de la compagnie du chemin de fer du
St. Laurent et de l'Atlantique.

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi, le 14 mars,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Mars, 1849.

M. HOLMES.

IMPRIMÉE PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique a demandé qu'il fût établi des dispositions législatives pour amender l'acte en vertu duquel elle est incorporée, afin de la mettre en état de pouvoir transiger avec plus de facilité toutes affaires relatives au dit chemin, et vu qu'il est expédient d'accéder à la dite demande: **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

10 Et il est statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux directeurs de la compagnie incorporée par un certain acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses (rail-road), du St. Laurent et de l'Atlantique,*" d'augmenter ou diminuer de tems à autre, les taux, péages et droits que la dite compagnie est autorisée, en vertu du dit acte et des divers actes qui l'amendent, à demander et recevoir; nonobstant toute chose contenue dans les dits acte ou actes à ce contraire: Pourvu toujours, qu'on n'excèdera ni ne dépassera en aucun temps le *maximum* des taux, péages et droits qui sont établis en vertu des dits acte ou actes.

La compagnie pourra augmenter ou diminuer ses taux de temps à autre, pourvu qu'ils n'excèdent pas le maximum fixé par la loi.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, dans le cours de leurs affaires légales et ordinaires et des transactions qu'ils pourront faire pour effectuer l'achèvement du dit chemin de fer, de prendre et recevoir, et aussi de faire et délivrer, et accepter et endosser des billets

La compagnie pourra accepter ou endosser des billets provisoires, etc. Proviso.

promissoires et des lettres de change ; et le seing du président et le contre-seing du trésorier de la dite compagnie comme faiseur, tireur, accepteur ou endosseur de tout tel billet promissoire ou lettre de change, pour et 5 au nom de la dite compagnie, suffiront pour lier et obliger la dite compagnie, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne sera interprété 10 comme ayant l'effet d'autoriser la dite compagnie ou les directeurs d'icelle, à faire ou transiger en aucune manière ou façon quelconque, aucune affaire comme banquiers.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera 15 censé être un acte public.